



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

Mois d'OCTOBRE 2017 - partie 1
(jusqu'au 15 octobre)

Publié le 16 octobre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'OCTOBRE – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 octobre 2017

Agence régionale de Santé

Arrêté n° 2017-2909 du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° ARS-LR 2010-260 du 13 juin 2017 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Florac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° DDCSPP-SG-2017-283-004 du 10 octobre 2017 Portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-275-0001 du 2 octobre 2017 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup(Canis lupus) du troupeau de M. Jean-Marie BRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-275-0003 en date du 2 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au passage de réseaux électriques par tranchée sous le ruisseau du Galastre sur le territoire de la commune du Malzieu Forain

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2017-276-0001 du 3 octobre 2017 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'Auroux commune d'Auroux

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-278-0001 du 5 octobre 2017 portant attribution d'une subvention à l'Agence Lozérienne de la Mobilité pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRETE n° DDT-SA-2017-279-0001 du 06 octobre 2017 portant agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles "CIDFF" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

ARRETE n° DDT-SA-2017-279-0002 du 06 octobre 2017 portant agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles "CIDFF" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-282-0001 en date du 9 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le dégagement et l'équipement définitif des drains de la source « le Serzo » sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-283-0001 en date du 10 octobre 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement à usage d'habitations individuelles « les terrasses du Chastel » commune de Chastel-Nouvel

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la Sarl CARRIÈRES DE France à se substituer à la Société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette »

ARRETE n° PREF-BTC2017278-0004 du 5 octobre 2017 Portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école CONTACT, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017278-0005 en date du 5 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° PREF-BEPAR2017279-0011 du 06 octobre 2017 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le Lac de Charpal – Fédération de Pêche de La Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017282-0001 du 9 octobre 2017 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CASSAGNAS (48400)

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017282-0002 du 9 octobre 2017 Portant changement de raison sociale et, transfert du siège social et de l'établissement principal : SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (48100) habilité dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017282-0003 du 9 octobre 2017 Portant changement de raison sociale et, transfert du siège social et de l'établissement principal : SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (48100) habilité pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire

Arrêté interpréfectoral n° 07-2017-10-03-008 du 3 octobre 2017 fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »

Sous-préfecture

ARRETE n° SOUS-PREF2017275-0001 du 2 octobre 2017 prononçant le transfert des biens de la section d'Artigues à la commune de Cans et Cévennes

Arrêté n° SOUS-PREF2017275-0002 du 2 octobre 2017 portant agrément de M. Laurent PIGNOL en qualité de garde des bois particulier

Arrêté n° SOUS-PREF2017275-0003 du 2 octobre 2017 portant agrément de M. Laurent PIGNOL en qualité de garde de la voirie routière

Arrêté n° SOUSPREF2017275-0007 du 2 octobre 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "endurance tout terrain de Fenestres", à Saint Paul le Froid, le 15 octobre 2017

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017276-0002 du 3 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de VIALAS pour une élection partielle complémentaire

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2017279-0006 du 6 octobre 2017 portant autorisation du Cross Inter-Etablissements Lycée T. Roussel / LEGTA Rabelais le 12 octobre 2017 à Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° SOUS-PREF2017286-0001 du 13 octobre 2017 autorisant la vente d'un terrain sectionnal à M. et Mme MISSONGE. Commune de Hures la Parade

ARRETE ARS Occitanie / 2017- 2909

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre hospitalier de FLORAC

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-257 du 3 juin 2010 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de FLORAC ;

VU la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2017-1165 du 27 janvier 2017 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental par intérim de la Lozère à l'Agence Régionale de santé Occitanie ;

VU le compte-rendu de la CSIRMT du 02 février 2017 désignant Madame Sandrine LARRIERE comme représentante de la CSIRMT au conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de la LOZÈRE

1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage

CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

ARRETE

N° FINESS : 480780139

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-257 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de FLORAC sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentant du personnel, il convient de lire :

- Madame Sandrine LARRIERE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en remplacement de Mme Marie-Josée ROUSSEL).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I-2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

ARTICLE 5

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim de la Lozère de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 29 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et
De l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP-SG-2017-283-004 du 10 octobre 2017
Portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à
l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude
physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des
fonctionnaires pour le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017_180-001 du 29 juin 2017 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de Lozère ;

VU la demande du Dr HOENNER Carine à l'ARS sollicitant son inscription sur la liste des médecins agréés ;

SUR proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est modifiée selon le tableau annexé ci-joint ;

Article 2 : Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 2 est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire ;

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

MEDECINS GENERALISTES		
LE BLEYMARD (48190)		
CAMPION Jacques	Quartier salles des fêtes	04.66.48.69.34
BRENOUX (48000)		
GALLI DOUANI Pierrette	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
LA CANOURGUE (48500)		
BLANC-JACQUES Fabienne	Avenue du Lot	04.66.32.80.15
PRANLONG Sophie	Place Pré commun	04.66.32.01.01
CHANAC (48230)		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
CHATEAUNEUF DE RANDON (48170)		
PANTIN Avéline	Place Du Guesclin	04.66.48.24.76
FLORAC (48400)		
PASCAL Philippe	70 avenue Jean Monestier	04.66.45.00.20
LANGOGNE (48300)		
MERLE Pierre	33 avenue Conturie	04.66.69.03.75
MARVEJOLS (48100)		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
CAZOR Gilles	20 bd Chambrun	04.66.32.16.68
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
MENDE (48000)		
CHABERT Bernard	12 bd Soubeyran	04.66.49.34.41
LARONZE Charles	17 allée Piencourt	04.66.49.13.40
MINET Mathilde (à compter du 24/06/2016)	Fontanilles Bât F3 16 place de la Fraternité	04.66.47.00.85
PAUGET Annick	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MEYRUEIS (48150)		
ALBARIC Christian	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MALZAC Jean-Marc	11 place du Champ de Mars	04.66.45.48.40
SEEWAGEN Jacques	Quartier de l'Ayrette	04.66.45.62.87
NASBINALS (48260)		
ROCHER Isabelle	Route de Sainte Urcize	04.66.32.52.00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)		
BRANGIER Bernard	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
HOENNER Carine	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
SAINT CHELY D'APCHER (48200)		
BESSE Jean-Louis	6 rue du Dr Yves Dalle	04.66.31.05.53

CHANELLIERE Christiane	6 rue du Dr Yves Dalle	04.66.31.05.53
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)		
MARECHAL Jean-Marc	Lot Enclos	09.75.54.42.90

*MEDECINS SPECIALISTES		
CARDIOLOGIE		
VOLPILIERE Renaud	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.43
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE		
BAROUDI Ahmed Arfan	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
SPODENKIEWICZ Marek	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE		
CARBONNEL Gérald	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.30
FOUCOU Bruno	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.30
ENDOCRINOLOGIE		
KEZACHIAN Bruno	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.46.81
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		
PREVOST-FEREY Agnès	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.57
OPHTALMOLOGIE		
VIDAL Annie	Lot Valcroze 8 rue de Wunsiedel 48000 MENDE	04.66.65.14.30
PSYCHIATRIE		
CHELIAS Alexandre	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NIMIRCEAG Victor Rémus	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RALAIARILIVA Andriana	CH François Tosquelles 48000 MENDE	04.66.47.20.30
VIEUX Cécile	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RHUMATOLOGIE		
ANGELESCU-PRUNEL Raluca	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.22

*Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel du CH Mende et du CH François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-275-0001 du 2 octobre 2017
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Jean-Marie BRES

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande faite au préfet de la Lozère en date du 28 septembre 2017 par laquelle le maire de Prévenchères demande à ce que soit octroyée à M. Jean-Marie BRES une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Marie BRES se trouve dans une unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Jean-Marie BRES sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux de M. Jean-Marie BRES, de M. Roland SOUCHON et M. Florent MAURIN du GAEC Maurin ont été attaqués les 01/09/16, 08/06/17, 03/08/17, 16/08/17, 18/08/17, 13/09/17 et 24/09/17, que ces 7 attaques ont occasionné la perte de 31 animaux (15 tués et 16 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Jean-Marie BRES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 18 juillet 2017, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marie BRES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En outre, M. BRES Jean-Marie peut déléguer les tirs à la personne suivante sous réserve qu'elle possède **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

M. LOUCHE Emmanuel, N°24-2-9295.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Marie BRES ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marie BRES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marie BRES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévenchères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-275-0003 en date du 2 octobre 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au passage de réseaux électriques par tranchée sous le ruisseau du Galastre
sur le territoire de la commune du Malzieu Forain

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 04 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 septembre 2017, présentée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère et relative au passage de réseaux électriques par tranchée sous le ruisseau du Galastre sur le territoire de la commune du Malzieu Forain ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère en date du 25 septembre 2017 ;
- VU** la réponse du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère reçue par courriel en date du 29 septembre 2017 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Considérant** que la durée des travaux prévue est de 1 jour ;
- Considérant** les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le passage de réseaux électriques par tranchée sous le ruisseau du Galastre sur le territoire de la commune du Malzieu forain, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- mettre en place trois gaines diamètre 160, 110 et 63 mm sous le ruisseau du Galastre.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 729 488 m et Y = 6 420 803 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de passage de réseaux électriques par tranchée sous le ruisseau du Galastre doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension, permettant de canaliser l'eau dans une buse diamètre 400 mm sur 12 mètres de long et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter dans un pré à proximité avant leur rejet au milieu naturel ;
- réalisation de la tranchée de 0,5 m de largeur et 1 m de profondeur, mise en place des trois gaines 160 mm, 110 mm et 63 mm et grillage avertisseur ;
- comblement avec les matériaux extraits ;
- suppression des batardeaux et de la canalisation, nettoyage et remise en état du lit et des berges de la rivière à la fin des travaux.

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de passage des réseaux électriques, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux.

Les engins interviennent exclusivement à partir des berges.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de travaux immédiatement avant le commencement des travaux.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de passage des réseaux électriques sous le ruisseau du Galastre, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Malzieu Forain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune du Malzieu-Forain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2017-276-0001 du 3 octobre 2017
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues
de la station de traitement des eaux usées d'Auroux
commune d'Auroux

Le préfet

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016-260- du 27 décembre-2016 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 04 septembre 2017 par la commune d'Auroux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Auroux, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'Auroux sur le territoire de la commune d'Auroux.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'Auroux sur des sols agricoles, sur la commune d'Auroux.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe I du présent arrêté.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 44,15 % représente approximativement 30,9 tonnes de matières sèches.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe II du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suites des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Auroux pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe I récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2017-276-0001 du 3 octobre 2017

commune	section	n° de parcelle
AUROUX	B	6
AUROUX	B	15
AUROUX	B	22
AUROUX	B	201
AUROUX	B	224
AUROUX	B	203
AUROUX	B	204
AUROUX	B	202
AUROUX	B	539
AUROUX	B	538



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2017

**portant attribution d'une subvention
à l'Agence Lozérienne de la Mobilité
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 51 870 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une délégation de **900 €** est attribuée à l'Agence Lozérienne de la Mobilité pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Sensibilisation à la mobilité durable (900 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 13506 10000 10228330000 40 au Crédit Agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet

Signé

Nadine MONTEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n°DDT-SA-2017-279-0001 du 06 octobre 2017
portant agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
"CIDFF" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association "CIDFF" en date du 7 avril 2017 et de la transmission des pièces complémentaires en date du 24 juin, du 4 juillet et du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DDT-DIR n°2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association "CIDFF" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association "CIDFF", située Immeuble Britexte, 5 Boulevard Britexte 48000 MENDE est agréée sur le territoire départemental pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale :
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans**.

Article 3 :

L'association "CIDFF" devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association "CIDFF", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "CIDFF".

A Mende, le 06/10/2017

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental adjoint,**

SIGNÉ

Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n°DDT-SA-2017-279-0002 du 06 octobre 2017
portant agrément de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
"CIDFF" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association "CIDFF" en date du 7 avril 2017 et de la transmission des pièces complémentaires en date du 24 juin, du 4 juillet et du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DDT-DIR n°2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association ""CIDFF"" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association "CIDFF", située Immeuble Britexte, 5 Boulevard Britexte 48000 MENDE est agréée sur le territoire départemental pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans**.

Article 3 :

L'association "CIDFF" devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association "CIDFF", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "CIDFF".

A Mende, le

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental adjoint,**

SIGNÉ

Cyril VANROYE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-282-0001 en date du **9 octobre 2017**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le dégagement et l'équipement définitif des drains de la source « le Serzo »

sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 septembre 2017, présenté par la commune d'Albaret-Sainte-Marie, enregistré sous le numéro Cascade 48-2017-00117 et relatif à la création du captage souterrain de Serzo sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie,

VU les compléments au dossier de déclaration déposés le 20 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Albaret-Sainte-Marie confirme son accord sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier électronique en date du 4 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, **la commune d'Albaret-Sainte-Marie** désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reprise des dégagements de la source de « Serzo » et l'équipement en définitif des drains, sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – situation et nature des travaux

Le projet se situe au niveau des parcelles cadastrées section ZM n° 2 et 4, commune d'Albaret-Sainte-Marie, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 720 965 m et Y = 6 418 531 m.

Les travaux sont décrits en pages 21 à 27 du dossier de déclaration et consistent à :

- réaliser des tranchées de captages à équiper définitivement ;
- raccorder les nouveaux drains sur l'ouvrage existant pour faciliter la mesure ;
- réaliser un suivi de la productivité de la source ;
- remblayer des tranchées drainantes non conservées.

Le programme de mesures est le suivant :

- une mesure mensuelle minimum ;
- deux mesures mensuelles supplémentaires lors de la période d'étiage.

Les opérations de dégagements sont suivies par un hydrogéologue.

article 3 – respect des engagements

Les travaux et opérations décrits ci-dessus sont réalisés conformément au dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions générales

article 4 –prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. – dispositions générales

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

4.2. – conditions de réalisation : prévention du risque de pollution

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Titre III : prescriptions spécifiques

article 5 – suivi des débits de la source de Serzo

Un suivi des débits est effectué après les dégagements sur un cycle hydrologique entier. Un rapport de ce suivi est envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Aucun prélèvement n'est autorisé à partir de ces dégagements. L'eau captée est restituée immédiatement au milieu naturel au droit du captage.

article 6 – Zone humide

Les accès chantier et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits se font en dehors de la zone humide identifiée à l'aval du dégagement de Serzo.

article 7 – Abandon des tranchées non conservées

Les tranchées de drainage non conservées sont comblées avec les matériaux extraits lors des dégagements initiaux constitués d'arènes granitiques.

Les travaux sont réalisés conformément au plan en page 23 de la note complémentaire dossier de déclaration.

Titre IV – dispositions générales

article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune d'Albaret-Sainte-Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Albaret-Sainte-Marie.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que le maire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-283-0001 en date du **10 octobre 2017**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement à usage d'habitations individuelles
« les terrasses du Chastel »
commune de Chastel-Nouvel

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DDT-DIR 2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juillet 2017 présenté par la SARL Millenium Développement et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement à usage d'habitations individuelles dénommé « les terrasses du Chastel » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé la SARL Millenium Développement pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

Considérant que la SARL Millenium Développement n'a formulé aucune réponse dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Millenium Développement, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement à usage d'habitations individuelles dénommé « les terrasses du Chastel », sur la commune de Chastel-Nouvel.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'un lotissement de 23 lots à usage d'habitations individuelles comportant l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un ouvrage assurant leur stockage, leur régulation et leur traitement avant rejet.

Le lotissement est implanté en totalité sur les parcelles cadastrées section AT n° 240, 356, 464 et 646 et en partie sur les parcelles cadastrées section AT n° 229, 232 et 233, sur la commune de Chastel-Nouvel.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 3,13 hectares.

Titre II - prescriptions spécifiques

article 3 - collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du lotissement est collecté et dirigé vers un ouvrage de gestion tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 - coefficient de ruissellement maximal des lots

Pour chacun des 23 lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global « C » est fixée à $C = 0,5$.

article 5 - note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots composant le lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté précisant la surface totale du lot concerné, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

article 6 - ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est implanté sur les parcelles cadastrées section AT n° 240 et 646, sur la commune de Chastel-Nouvel. Il est composé d'un bassin à ciel ouvert assurant les fonctions de stockage, de régulation et de traitement des eaux pluviales.

Son volume utile minimal est fixé à 570 m³ et son débit de fuite maximal est fixé à 75 l/s.

L'ouvrage de rejet en sortie du bassin est équipé d'un bassin de décantation et d'une vanne murale destinée à piéger les éventuelles pollutions accidentelles.

Le bassin est équipé d'un déversoir et d'une canalisation de diamètre 500 mm faisant office de trop-plein.

article 7 - rejet des eaux pluviales

Après stockage, régulation et traitement dans le bassin tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté, les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé de la route départementale n° 806, au droit des parcelles cadastrées section AT n° 464 et 646, sur la commune de Chastel-Nouvel.

Les eaux pluviales issues du trop-plein sont rejetées au niveau de la traversée de la route départementale n° 806, conformément au plan figurant au chapitre 6.1.b du dossier de déclaration.

article 8 - accès et entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de créer et d'entretenir un chemin et une rampe d'accès permanents au bassin de gestion des eaux pluviales en vue des opérations d'entretien ou des interventions en cas de pollution.

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et du bassin de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

article 9 - plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier de l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que de l'ouvrage de gestion de ces mêmes eaux dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

article 10 - réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Titre III - dispositions générales

article 11 - conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Chastel-Nouvel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Chastel-Nouvel pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-283-0001 en date du 10 octobre 2017

modèle de note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de ruissellement unitaire	S _i - superficie concernée (en m ²)	Sa _i - surface active équivalente (en m ²)
voie en enrobé	0,90		
toiture	0,90		
pavage	0,40		
zone en grave	0,30		
pelouse	0,20		
espace vert naturel	0,10		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement c = (Σ Sa_i) / (Σ S_i) :			

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017

autorisant la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE
à se substituer à la Société TECHNIPIERRES SAS
pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette »

**LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code minier ;
- vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I et le titre I du livre V, en particulier l'article R516-1;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 202-0004 du 21/07/2014 autorisant la Société Technipierres à se substituer à La Pierre de France pour l'exploitation de « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 289-0010 du 15/10/2012 autorisant la Société La Pierre de France à se substituer à Technipierres pour l'exploitation de « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-0781 du 13/06/2001 autorisant la Société Technipierres à exploiter la carrière de calcaire pour la production de pierre de construction de bâtiments, pierre de parement, de travaux routiers et les installations nécessaires à l'extraction de matériaux, aux lieux-dit de « Los Plis » et « La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule ;

- vu** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant du 17 juillet 2017 reçu en préfecture le 20 juillet 2017 par laquelle M. Christophe RABIER, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE, au nom et pour le compte de la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est lieu-dit « Les Carrières », 23250 SOUBREBOST, sollicite l'autorisation de transférer les droits accordés à la Société TECHNIPIERRES SAS par arrêté préfectoral n° 2014 202-0004 du 21 juillet 2014 pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2017 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 20 septembre 2017 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de changement d'exploitant au bénéfice de la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE, reçu en préfecture le 20 juillet 2017 ;

Considérant que la Sarl CARRIÈRES DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Sarl CARRIÈRES DE FRANCE est autorisée à se substituer à la Société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux située sur le territoire de la commune de LA TIEULE, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » autorisée par arrêté préfectoral n° 2014 202-0004 du 21 juillet 2014.

La Sarl CARRIÈRES DE FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La Sarl CARRIÈRES DE FRANCE devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé pour la phase quinquennale en cours (phase 4 : du 01/06/2017 au 12/06/2021) (dernier indice TP 01 de référence est de février 2017, soit 105,0 et un taux de TVA de 0.20 ; coefficient de raccordement de l'indice TP01 : 6,5345 (base 100 en janvier 2010). Ce qui donne une valeur actualisée, arrondie, des garanties financières pour la phase 4 considérée de 75 590,52 €.

L'obligation de garanties financières est levée pour la Société TECHNIPIERRES SAS, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA TIEULE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LA TIEULE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de LA TIEULE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 3 octobre 2017

Pour Le Préfet de la Lozère, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°PREF-BTC2017278-0004 du 5 octobre 2017

Portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école CONTACT, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CORRAL en date du 22 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CORRAL est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 048 0701 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto école CONTACT et situé 5 Boulevard Britexte - MENDE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Lozère – Bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,
SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2017278-0005 en date du 5 octobre 2017
portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 20141630009 du 12 juin 2014 fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales, notamment son article 9.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère et sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

VU l'arrêté n° PREF-BEPAR 2017058-0001 du 27 février 2017, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale, notamment l'article 3.

CONSIDÉRANT que M. Denis BERTRAND n'exerce plus le mandat de conseiller communautaire.

CONSIDÉRANT la liste de candidats déposée le 23 juin 2014 au nom de l'association des Maires, Adjoints et Élus de la Lozère, pour la désignation des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

CONSIDÉRANT le courriel de M. le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, en date du 13 septembre 2017, par lequel M. Jean-Louis VAYSSIER est désigné en qualité de membre de la CDCI en remplacement de M. Denis BERTRAND.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté n° PREF-BEPAR 2017058-0001 du 27 février 2017, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 – La commission départementale de coopération intercommunale, présidée par le Préfet, est composée comme suit :

1) Collège des communes :

1er collège électoral :

M. Jean-Paul MEYNIER, maire de SAINT DENIS EN MARGERIDE
M. Jean-Paul ITIER, maire de SAINT LEGER DE PEYRE
M. Jean de LESCURE, maire de SAINT ANDRE CAPCEZE
M. Alain ARGILIER, maire de VEBRON
M. Michel GUIRAL, adjoint au maire de PEYRE EN AUBRAC
M. Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES

2ème collège électoral :

M. Alain BERTRAND, conseiller municipal de MENDE
Mme Régine BOURGADE, 1^{ère} adjointe au maire de MENDE
M. Pierre LAFONT, maire de SAINT CHELY D'APCHER
M. Guy MALAVAL, maire de LANGOGNE
M. Jacques BLANC, maire de LA CANOURGUE

3ème collège électoral :

M. Bernard BASTIDE, maire de NASBINALS
M. Régis TURC, maire de BADAROUX
M. Michel VIEILLEDENT, maire d'ISPAGNAC
Mme Florence LEPETIT, commune de VILLEFORT
M. Philippe MARTIN, maire de BALSIEGES

2) Collège des EPCI à fiscalité propre :

M. Jean-Pierre ALLIER, communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère
M. Rémi ANDRE, communauté de communes du Gévaudan
M. Alain ASTRUC, communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
M. Pascal BEAURY, communauté de communes Mont-Lozère
M. Jean-Louis VAYSSIER, communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn
M. Henri COUDERC, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Bruno DURAND, communauté de communes Randon Margeride
M. Guy GALTIER, communauté de communes Randon Margeride
M. François GAUDRY, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Christian HUGUET, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Alain LOUCHE, communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
M. Jean-Claude PIGACHE, communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère
M. Philippe ROCHOUX, communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn
M. Patrice SAINT LEGER, communauté de communes Randon Margeride
M. Gérard SOUCHON, communauté de communes du Haut Allier

3) Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Jean-Noël BRUGERON, président du SIVOM La Montagne
M. Jules MAURIN, syndicat mixte Plateau du Palais du Roy

4) Représentants du Conseil Départemental :

Mme Sophie PANTEL, présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Etienne du Valdonnez
M. Laurent SUAU, conseiller départemental du canton de Mende-1
M. Francis COURTES, conseiller départemental du canton de Saint-Etienne du Valdonnez
M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de La Canourgue.

5) Représentants du Conseil Régional :

Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente du conseil régional d'Occitanie.

M. René MORENO, conseiller régional d'Occitanie.

Article 3 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné à l'article 2, devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de 2 mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 – La Commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture.

Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture, DLPC/Bureau des relations avec les collectivités locales.

Article 5 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° PREF-BEPAR2017279-0011 du 06 octobre 2017

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le Lac de Charpal – Fédération de Pêche de La Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017138-0013 du 18 mai 2017 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le lac de Charpal – Fédération de Pêche de la Lozère ;

VU la demande de prolongation reçue en préfecture le 6 juin 2017 sollicitée par Monsieur Alain BERTRAND représentant la Fédération de Pêche de la Lozère, située 12, avenue Paulin Daudé 48000 MENDE ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017138-0013 du 18 mai 2017 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Une dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le Lac de Charpal est accordée à titre exceptionnel à la Fédération de Pêche de la Lozère, du lundi 22 mai au samedi 30 septembre 2017 inclus. ».

Lire : « Une dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le Lac de Charpal est accordée à titre exceptionnel à la Fédération de Pêche de la Lozère, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 4 – Le secrétaire général, le délégué départemental par intérim de l'ars Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, les maires des communes : Mende, Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Office national des forêts et au distributeur d'eau potable BRL Exploitation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère - Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017282-0001 du 9 octobre 2017

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de
CASSAGNAS (48400)

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011168-0009 du 17 juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CASSAGNAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée par la régie des pompes funèbres municipales de CASSAGNAS, représentée par Monsieur WILKIN Jean, en qualité de maire de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – La régie des pompes funèbres municipales de CASSAGNAS, représentée par Monsieur WILKIN Jean, en qualité de maire de la commune, **est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les activités funéraires suivantes :**

- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **17-48-068**.

Article 3 – L'habilitation est **accordée pour six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2011168-0009 du 17 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

Article 6 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion Sociale – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017282-0002 du 9 octobre 2017

Portant changement de raison sociale et, transfert du siège social et de l'établissement principal :
SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (48100) habilité dans le domaine funéraire

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015160-0015 du 8 juin 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU le dossier transmis en préfecture le 28 septembre 2017 par Monsieur VIDAL Frédéric, gérant de la société CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Extrait Kbis) à jour au 19 septembre 2017 de la SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) ;

CONSIDÉRANT que la SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) habilitée dans le domaine funéraire, est réduite à un associé unique à compter du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le siège social et l'établissement principal de la SARL CAVALIER-VIDAL sis 2, porte de Channelles – 48100 Marvejols, sont transférés à compter du 3 août 2017 sis 5, rue Sadi Carnot -48100 Marvejols ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015160-0015 du 8 juin 2015 susvisés, sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire : « **M. Arnaud CAVALIER, co-gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2, porte de Channelles à Marvejols (Lozère), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes : - organisation d'obsèques, ..., - fourniture des voitures de deuil. ».**

.../...

Lire : « **M. Frédéric VIDAL, seul et unique gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 5, rue Sadi Carnot à Marvejols (Lozère), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes : - organisation d'obsèques, ..., - fourniture des voitures de deuil.** ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 et n° 2015160-0015 du 8 juin 2015 susvisés sont abrogés.

Article 3 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée et au gérant de la société concerné.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion Sociale – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017282-0003 du 9 octobre 2017

Portant changement de raison sociale et, transfert du siège social et de l'établissement principal :
SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (48100) habilité pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols (Lozère) par la SARL CAVALIER-VIDAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU le dossier transmis en préfecture le 28 septembre 2017 par Monsieur VIDAL Frédéric, gérant de la société CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Extrait Kbis) à jour au 19 septembre 2017 de la SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) ;

CONSIDÉRANT que la SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (Lozère) habilitée gestion et utilisation d'une chambre funéraire, est réduite à un associé unique à compter du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le siège social et l'établissement principal de la SARL CAVALIER-VIDAL sis 2, porte de Channelles – 48100 Marvejols, sont transférés à compter du 3 août 2017 sis 5, rue Sadi Carnot -48100 Marvejols ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « *M. Arnaud CAVALIER, gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, située Valat de Chaze à Marvejols est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante : - gestion et utilisation d'une chambre funéraire.* ».

.../...

Lire : « ***M. Frédéric VIDAL, seul et unique gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 5, rue Sadi Carnot à Marvejols (Lozère), est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante : - gestion et utilisation d'une chambre funéraire. ».***

Le reste sans changement.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 et n° 2015160-0015 du 8 juin 2015 susvisés sont abrogés.

Article 3 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée et au gérant de la société concerné.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion Sociale – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté interpréfectoral n°07-2017-10-03-008
fixant le périmètre du futur syndicat mixte
« Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », délibéré le 1^{er} juin 2017 par le syndicat mixte Ardèche Claire, et le 6 juin 2017 par le syndicat de rivière Chassezac et le syndicat des rivières Beaume et Drobie ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création au 1^{er} janvier 2018 du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », par fusion des trois syndicats de rivière suivants :

- Syndicat mixte Ardèche Claire,
- Syndicat des rivières Beaume et Drobie,
- Syndicat de rivière Chassezac.

.../...

Article 2 : Les collectivités concernées par le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l’Ardèche » sont :

Dans le département de l’Ardèche (07) :

- la communauté de communes Montagne d’Ardèche, pour les communes de Aset, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d’Aurelle, Mazan-l’Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;
- la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d’Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Prades, Pont-de-Labeaume, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;
- la communauté de communes du Bassin d’Aubenas, pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavedieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;
- la communauté de communes Berg et Coiron, pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d’Ibie, Villeneuve-de-Berg ;
- la communauté de communes des Gorges de l’Ardèche, pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l’Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d’Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d’Arc, Vogüé ;
- la communauté de communes Val de Ligne, pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;
- la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;
- la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles, Les Vans ;
- la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l’Ardèche, pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d’Ardèche, Saint-Marcel-d’Ardèche, Saint-Martin-d’Ardèche ;

Dans le département du Gard (30) :

- la communauté d’agglomération du Gard Rhodanien, pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salzac ;

Dans le département de la Lozère (48) :

- la communauté de communes Mont Lozère, pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubières, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-Frézal-d’Albuges, Villefort ;

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des syndicats concernés, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de ces EPCI disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune ou au président de l'organe délibérant de chaque membre des syndicats dont la fusion est envisagée. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : La création du futur syndicat sera prononcée par arrêté interpréfectoral après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, les présidents des syndicats « Syndicat Mixte Ardèche Claire », « Syndicat des Rivières Beaume et Drobie », « Syndicat de rivière Chassezac », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Le 3 octobre 2017,

Le Préfet du Gard,
Signé

Didier LAUGA

Le Préfet de la Lozère,
Signé

Hervé MALHERBE

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé

Alain TRIOLLE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2017275-0001 du 2 octobre 2017

prononçant le transfert des biens de la section d'Artigues à la commune de Cans et Cévennes

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2411-1 et suivants modifiés par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 26-2015 du 20 mars 2015 demandant le transfert à la commune de Cans et Cévennes des biens de la section d'Artigues ;

VU la demande de la majorité des membres de la section d'Artigues se prononçant pour le transfert à la commune de Cans et Cévennes des biens de la section d'Artigues ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 - Les parcelles cadastrées n° B 63, d'une superficie de 15 ares, B 64, d'une superficie de 12 ares 85 centiares et B 65, d'une superficie de 5 ares 90 centiares, appartenant à la section d'Artigues (catégorie landes), sises sur le territoire de la commune de Cans et Cévennes, sont transférées à la commune de Cans et Cévennes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert ont une valeur vénale estimée à 2970 €, selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 24 mai 2017.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Cans et Cévennes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Cans et Cévennes et dans la section d'Artigues pendant une durée minimum de deux mois.

Article 4 - Le sous-préfet de Florac et le maire de Cans et Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE DE
FLORAC**

**Arrêté n° SOUS-PREF2017275-0002 du 2 octobre 2017
portant agrément
de M. Laurent PIGNOL en qualité de garde des bois particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29- 2,

VU le code forestier, notamment son article L 161-6,

VU la commission délivrée par M. le Maire de Saint Léger de Peyre, à M. Laurent PIGNOL par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés forestières de la commune de Saint Léger de Peyre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent PIGNOL,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent PIGNOL, né le 26 mars 1965 à Marvejols (48), demeurant 20 Chemin de Costevieille 48100 MARVEJOLS, est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de la commune de Saint Léger de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent PIGNOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PIGNOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de Saint Léger de Peyre et à M. Laurent PIGNOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE DE
FLORAC**

**Arrêté n° SOUS-PREF2017275-0003 du 2 octobre 2017
portant agrément
de M. Laurent PIGNOL en qualité de garde de la voirie routière**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29- 2,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 116-2,

VU la commission délivrée par M. le Maire de Saint Léger de Peyre, à M. Laurent PIGNOL par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier de la commune de Saint Léger de Peyre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent PIGNOL,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent PIGNOL, né le 26 mars 1965 à Marvejols (48), demeurant 20 Chemin de Costevieille 48100 MARVEJOLS, est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de Saint Léger de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent PIGNOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PIGNOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de Saint Léger de Peyre et à M. Laurent PIGNOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUS PREF 2017 275-0007 du 2 octobre 2017

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :

« Endurance tout terrain de Fenestres », à Saint Paul Le Froid, le 15 octobre 2017

le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présenté par Mme Nathalie CONZE, présidente de l' « Amicale Motocycliste Cham Auroux », dont le siège social est à 48600 AUROUX ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis émis par le maire ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 6 septembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Nathalie CONZE, présidente de l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 15 octobre 2017 de 7h30 à 18h00, l'Endurance tout terrain de Fenestres selon le circuit, environ 12kms, annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 360 maximum.

Déroulement de l'épreuve, départ et arrivée sur la commune de Saint Paul le Froid: la course est ouverte aux motos de cross et d'enduro.

Contrôles administratifs et techniques de 7h00 à 10h00

Essais libres de 10h00 à 11h00

Départ de la course à 11h30

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Encadrement de l'épreuve

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

- Un directeur de course
- Un commissaire technique
- Des commissaires en nombre suffisant.

Pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport, une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve aux services de la préfecture par l'organisateur technique.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année ou une licence à la journée délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Les pilotes sont tenus de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Signalisation du parcours

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Article 5 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***
 - un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
 - la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
 - il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- **Emplacement du public :**

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- **Protection du public :**

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée

Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- **Sonorisation :**

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

Article 6 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

Article 7 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

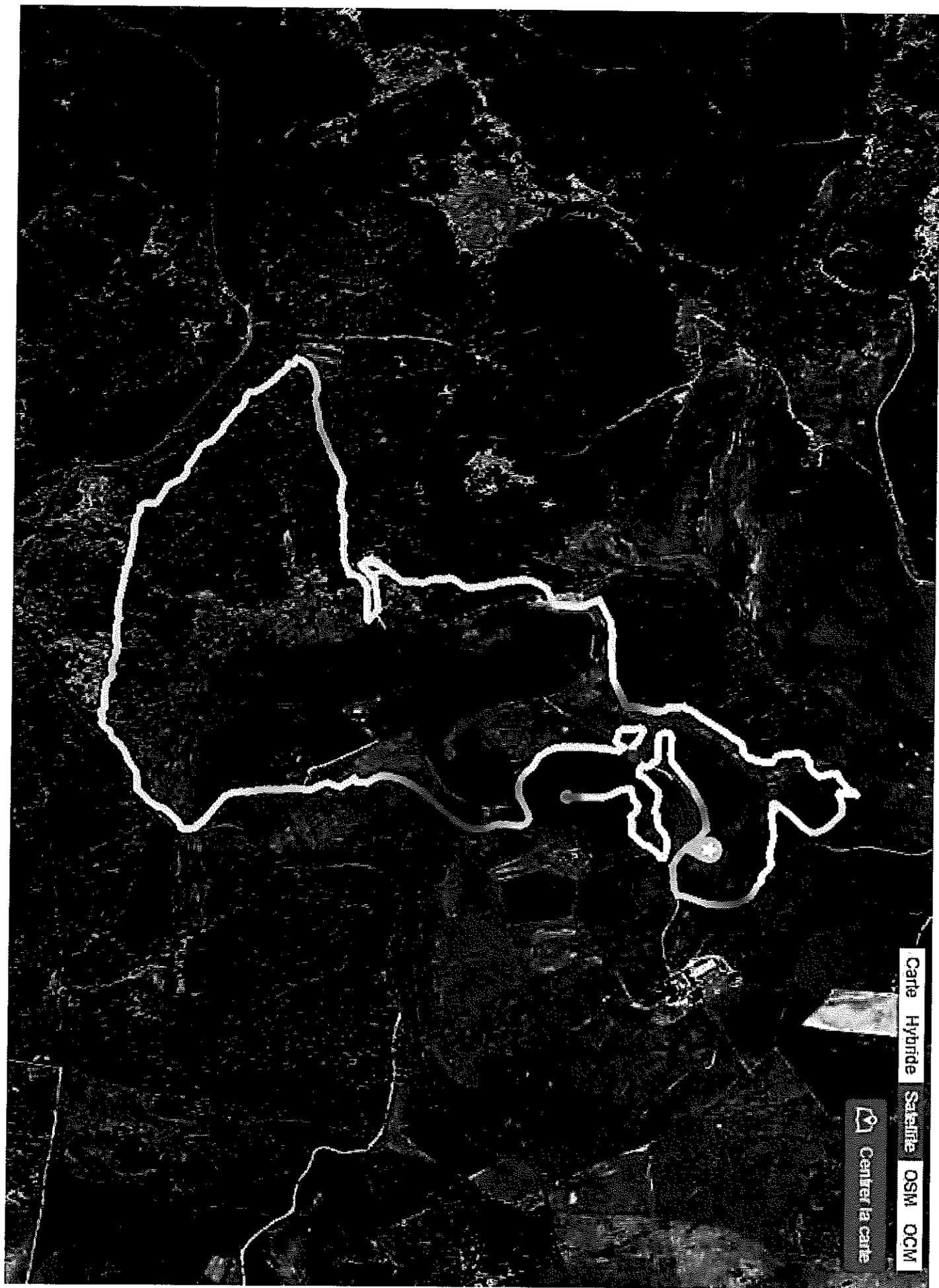
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le SOUS-PRÉFET
de FLORAC
François BOURNEAU

Signé

TRACE DU CIRCUIT



Carte Hybride

Satellite

OSM

OCM

Center la carte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017276-0002 du 3 octobre 2017
Portant convocation des électeurs de la commune de VIALAS
pour une élection partielle complémentaire

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L.273-11 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-4 ;

VU la démission de Monsieur Jean Louis SERVIERE de ses fonctions de 1^{er} adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de VIALAS, acceptée par Monsieur le préfet le 22 mars 2016 ;

VU la démission de Monsieur Hervé CHAPELON de ses fonctions de 3^{ème} adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de VIALAS, acceptée par Monsieur le préfet le 10 février 2017 ;

VU la lettre commune de démission de Mesdames Isabelle MERCIER et Mireille ROUSSEAU du 20 septembre 2017, adressée au maire de VIALAS par messagerie électronique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de mille habitants a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à une élection partielle complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de VIALAS, suite aux démissions de Mesdames Isabelle MERCIER et Mireille ROUSSEAU, a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Convocations

Les électeurs et les électrices de la commune de VIALAS sont convoqués, **le dimanche 19 novembre 2017, pour élire quatre conseillers municipaux**, en remplacement de Messieurs SERVIERE et CHAPELON et de Mesdames MERCIER et ROUSSEAU ;
S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 26 novembre 2017**.

Article 2 – Electeurs

Les élections se dérouleront d'après la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne établies au 28 février 2017 modifiées.

Article 3 – Déclaration des candidatures

Le dépôt des candidatures en sous-préfecture de Florac devra être effectué :

Pour le 1^{er} tour de scrutin

mercredi 25 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 26 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin

lundi 20 novembre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 21 novembre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Opération de vote

Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées.

Article 5 – Proclamation des élus

Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 18 novembre 2017 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 19 novembre 2017 pour le 1^{er} tour ; samedi 25 novembre 2017 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 26 novembre 2017 en cas de 2^{ème} tour.

Article 7 – Exécution

Le sous-préfet de Florac et le maire de VIALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
sous préfet de Florac par intérim

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°SOUS-PREF2017279-0006 du 6 octobre 2017
portant autorisation du
Cross Inter-Etablissements Lycée T. Roussel / LEGTA Rabelais
le 12 octobre 2017 à Saint Chély d'Apcher

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. BRASSAC Nicolas, représentant les établissements T Roussel et LEGTA Rabelais à saint Chély d'Apcher ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. BRASSAC Nicolas, représentant les établissements T. Roussel et LEGTA Rabelais à Saint Chély d'Apcher est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 12 octobre 2017 à partir de 13h00, le Cross Inter-Etablissements Lycée T. Roussel / LEGTA Rabelais à Chambareilles, commune de Saint Chély d'Apcher, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le cross se déroulera en 4 courses selon les catégories des participants.

Nombre maximal de participants : 500

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes ou chemins, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC**

ARRETE n° SOUS-PREF2017286-0001 du 13 octobre 2017
autorisant la vente d'un terrain sectionnal à M. et Mme MISSONGE. Commune de Hures la Parade.

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU la délibération du 8 septembre 2016 du conseil municipal de Hures la Parade ;

VU l'arrêté municipal du 8 février 2017 appelant les électeurs de la section de Niveliers à émettre leur avis sur le projet de vente à M. et Mme MISSONGE d'un terrain sectionnal ;

VU le résultat de cette consultation des électeurs du 27 février 2017 duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

VU l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « ... *le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire ... En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente* » ;

CONSIDERANT que sur 10 électeurs inscrits, 6 ont participé au vote, 5 ont émis un avis favorable, 1 a émis un avis défavorable, aucun bulletin nul n'a été émis ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Hures la Parade, par délibération du 1^{er} mars 2017, de poursuivre le projet précité ;

CONSIDERANT l'enclavement et la proximité de cette parcelle avec les constructions de M. et Mme MISSONGE et l'usage de parking pour leur gîte qu'ils en font depuis des années ;

CONSIDERANT l'impossibilité de faire autre chose d'une si petite parcelle ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1 - La vente de la parcelle, cadastrée sous le n° H 242, propriété de la section de Nivoliers, (d'une superficie de 77 m², catégorie sol) à M. et Mme MISSONGE est autorisée au prix de 77 € soit 1 € le m².

Article 2 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le sous-préfet de Florac et le maire de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

François BOURNEAU